



**VILLE DE BIOT**

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des Arrêtés Municipaux

<b>DATE</b> LE 24 MARS 2026	<b>SERVICE TECHNIQUE</b> Réf : JPD/OG/58
<b>N° d'enregistrement</b> AM / 2026 / 074	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la réalisation de travaux de démontage et de transport d'une grue à tour sur chantier de la SCCV ÉCRIN chemin des Soulières par les entreprises MÉDIACO et TS VAR

**Certifié exécutoire compte tenu de :**

LA PUBLICATION EN LIGNE

Le

**24 MARS 2026**

LA TRANSMISSION

EN SOUS-PREFECTURE

Le

LA RECEPTION

EN SOUS-PREFECTURE

Le

Pour Le Maire  
Par délégation



Le Maire de la Commune de Biot,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,*

*Vu le code de la route et notamment ses articles L411-8 et R417-10,*

*Vu le code pénal et notamment son article R610-5,*

*Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,*

*Vu les arrêtés et les instructions interministérielles relatives à la signalisation routière,*

*Vu les arrêtés municipaux du 12 avril 1999 et du 09 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune,*

*Considérant la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux présentée par les entreprises MÉDIACO, sise 724, boulevard du Mercantour 06200 et l'entreprise TS VAR sise 325, Via Nova 83600 FRÉJUS sollicitant l'autorisation de la commune pour le démontage et le transport d'une grue à tour sur le chantier " SCCV L'ÉCRIN " chemin des Soulières nécessitant la neutralisation d'une voie de circulation afin de permettre le stationnement et l'intervention d'une PPM de 60 Tonnes et de plusieurs semi-remorques de 40 Tonnes pour le chargement des éléments de la grue,*

*Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les entreprises MÉDIACO et TS VAR sont autorisées à neutraliser une voie de circulation au droit du n°69, chemin des Soulières afin de permettre le stationnement d'une PPM de 60 Tonnes et de plusieurs semi-remorques de 40 Tonnes pour le chargement des éléments de la grue. Cette opération se déroulera à compter du 26 mars 2026 pour une période de deux jours.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du 26 au 28 mars 2026 inclus entre 09h00 et 16h30.

### **ARTICLE 3**

Pendant le délai indiqué à l'article 2, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux. La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 Km/h. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

#### **ARTICLE 4**

Aucune interruption de circulation ne sera tolérée. Les entreprises chargées des travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public qui permettra de maintenir la circulation, éventuellement par alternat automatique ou manuel selon l'intensité de la circulation. Le chantier devra être balisé de jour comme de nuit. Les entreprises chargées des travaux seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **ARTICLE 5**

Pendant la durée citée dans l'article 2, les véhicules des entreprises MÉDIACO et TS VAR bénéficieront d'une dérogation permanente aux arrêtés municipaux du 12 avril 1999 et du 09 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage, ceci l'exonérant de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché sur le site d'intervention. Par ailleurs, les entreprises en charge des travaux devront être en mesure de présenter ledit arrêté justifiant de l'autorisation d'effectuer les travaux. À défaut, en cas de contrôle, les entreprises pourront être verbalisées.

#### **ARTICLE 7**

Les entreprises devront impérativement remettre à l'identique tout type de marquage au sol ou couche de roulement en cas de dégradation et ce dès la fin du chantier.

#### **ARTICLE 8**

La Directrice Générale des Services et le Responsable du Centre Technique Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la ville de Valbonne,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Biot,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de Biot,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise MÉDIACO,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise TS VAR.

#### **ARTICLE 10**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 24 mars 2026

Le Maire,  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,  
Vice-Président de la C.A.S.A.

Jean-Pierre   
